

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT & DE SCIENCE
POLITIQUE

TD DE DROIT FISCAL

LICENCE 2 DROIT GROUPE « A »

1ère séance de TD

LES SOURCES DU DROIT FISCAL

2022

CAS PRATIQUES

- Cas pratique n° 1 : Mme Dupont est professeure de musique salariée et dispose ainsi, au titre de sa déclaration à l'IR, de la possibilité d'appliquer à ses frais professionnels une réduction forfaitaire de 10 % ou d'opter pour les frais réels. Finalement, Mme Dupont a choisi d'appliquer la réduction forfaitaire car elle a vu sur Internet une instruction fiscale de l'administration octroyant aux professeurs de musique la possibilité de bénéficier, en plus des 10 %, d'une déduction forfaitaire de 25 %. Suite à l'application par Mme Dupont de cet abattement de 35 %, l'administration l'a toutefois redressé sur le fondement de l'article 83, 3°- al. 2 du Code Général des Impôts disposant que : « *La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° ter ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 12 305 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2017 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu* ». Mme Dupont n'a pas l'intention de se laisser faire et compte bien tirer les bénéfices de cette instruction fiscale. Que peut-elle faire ?
- Cas pratique n°2 : M. Dupont a acquis en janvier 2022 un appartement dans le quartier Gambetta à Montpellier. Souhaitant disposer de revenus complémentaires, il a décidé de mettre en location cet appartement. Soucieux du bien-être de ses locataires, M. Dupont a décidé de meubler entièrement l'appartement. Ayant trouvé un locataire très rapidement au mois de février, il a inscrit à l'impôt sur le revenu les loyers perçus dans la catégorie des revenus fonciers. En fin d'année 2022 toutefois, l'administration fiscale a redressé M. Dupont considérant que les revenus qu'il avait perçu relevaient de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Faisant quelques recherches sur Internet pour contester ce redressement, M. Dupont est tombé sur l'instruction fiscale suivante de l'administration : « *Les profits provenant de la location en meublé effectuée à titre habituel et quelle que soit la qualité de celui qui loue-propriétaire ou locataire principal- ressortissent à la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. La location d'un local d'habitation garni de meubles est regardée comme une location meublée lorsque les meubles loués avec le local sont suffisants pour donner à ce dernier un minimum d'habitabilité* ». Le même jour, M. Dupont a pris connaissance d'un Tweet du Ministre du logement annonçant que « *les revenus perçus de location d'appartements meublés seront désormais à inscrire dans la catégorie des revenus fonciers et non plus des bénéfices industriels et commerciaux* ». Que peut-faire M. Dupont pour contester le redressement de l'administration fiscale ?

-Question supplémentaire relative au contrôle de constitutionnalité des lois en matière fiscale : L'institution d'un impôt sur la fortune immobilière (IFI) dont l'objectif est d'imposer les facultés contributives supplémentaires dont bénéficient les contribuables détenteurs de fortune, de réduire les inégalités de patrimoine jugées excessives et de compenser les insuffisances des autres impôts et taxes existants, est-il conforme à la Constitution et plus précisément aux articles 6 et 13 DDHC ?